MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES



SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Paris, le

Affaire suivie par Monsieur LEBERT T'el : 01.42.76.38.45 7070/GL/MM

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, l'arrêté d'autorisation de maintien de la terrasse fermée existante qui a fait l'objet de votre demande.

Cette installation sera assujettie au paiement d'une redevance, calculée en fonction de la superficie autorisée et de la nature de l'installation, conformément aux tarifs adoptés par délibération du Conseil de Paris.

Par ailleurs, vous devrez vous conformer strictement aux prescriptions du règlement en vigueur, ainsi qu'à toutes les modifications qui pourraient être ultérieurement apportées. <u>Les principales dispositions de ce règlement sont jointes</u> à la présente autorisation.

Tous travaux de rénovation de la terrasse fermée existante doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du service.

Enfin, les dimensions fixées pour votre autorisation devront être scrupuleusement respectées, tout abus, ou infraction, entraînant la stricte application de l'article 27 dudit règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Maire de Paris et par délégation, Le Chef de la Section OUEST

P. DEBEURRE

SERVICE DE LA PUBLICITE ET DES DROITS DE VOIRIE

17, boulevard Morland - 7ème étage - 75181 PARIS CEDEX 04 - TELECOPIEUR : 01.42.76.30.85

DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AUTORISATION DE MAINTIEN DE TERRASSE FERMEE

LE MAIRE DE PARIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique;

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs des droits d'étalages et de terrasses ;

Vu la demande d'autorisation en date du 14 mars 2000 ;

Vu l'avis du Préfet de Police ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement,

Sur la proposition du Directeur des Finances et des Affaires Economiques ;

ARRETE

Est délivrée, sous réserve du droit des tiers, l'autorisation de maintien de la terrasse fermée à , dans les conditions fixées ci-après : Monsieur

DIMENSIONS AUTORISEES:

LONGUEUR ~ 5,90 m

LARGEUR

POUR CONE CONFORME

Fait à Paris. le

Le Chef de la Section Sud

Florence MERY

Pour le Maire de Paris et par délégation, Le Chef de la section OUEST

P. DÉBEURRE

N.B.: Cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Paris, dans le même délai. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

SERVICE DE LA PUBLICITE ET DES DROITS DE VOIRIE

17, boulevard Morland - 7ème étage - 75181 PARIS CEDEX 04 - TELECOPIEUR : 01.42.76.30.85

MAIRIE DE PARIS

DISPOSITIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT DES ETALAGES ET TERRASSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI ET DE RESILIATION

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

Elle se poursuite par tacite reconduction, faute de dénonciation par le titulaire avant cette date.

En tout état de cause, cette autorisation pourra toujours être supprimée sans indemnité ni délai, quand l'administration le jugera nécessaire.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Le bénéficiaire doit notamment se conformer aux instructions qui lui seront données pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE TRANSFERT

L'autorisation est strictement personnelle.

En cas de cessation de commerce, de changement d'activité ou de cession de fonds, dont il appartient au bénéficiaire d'aviser l'administration, cette autorisation est annulée de plein droit ; les droits de voirie de l'année en cours restent toutefois dus en totalité.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire de l'autorisation est, seul, responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous résidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de cette installation. La Ville de Paris ne garantit en aucun cas les dommages causés aux dispositifs installés, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 27 - SITUATIONS IRRÉGULIÈRES

A. Dépassement de surface autorisée -

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal applicable dans la zone considérée. En cas de récidive, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

B. Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement –

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux, égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal, applicable dans la zone considérée. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.